

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01132
Numéro SIREN : 538 820 861
Nom ou dénomination : 2C2T

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2021 sous le numéro de dépôt 6354

SAS 2C2T
Lieu dit Marcillé
72 210 CHEMIRE LE GAUDIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur les apports effectués
À la SAS 2C2T

SAS 2C2T

Société par actions simplifiée
Lieu dit Marcillé
72 210 CHEMIRE-LE-GAUDIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS Sur les apports effectués à la SAS 2C2T

Madame, Monsieur les actionnaires de la société 2C2T,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 6 septembre 2021, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Christophe TRIFAULT à la SAS 2C2T, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 - CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport en nature envisagé par Monsieur Christophe TRIFAULT vise à apporter des parts sociales de la société civile immobilière P2A ainsi que des actions de la société par actions simplifiée V.V. DISTRIBUTION à la société SAS 2C2T.

1.2 – PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS ET DES PARTIES EN PRÉSENCE

1.2.1 - Personne physique apporteuse

Les parts vont être apportées par Monsieur Christophe TRIFAULT demeurant Lieu dit Marcillé, CHEMIRE-LE-GAUDIN.

1.2.2 - Société bénéficiaire, la SAS 2C2T

La SAS 2C2T est une société par actions simplifiée au capital de 7 500 € dont le siège social se situe Lieu dit Marcillé – 72210 CHEMIRE-LE-GAUDIN.

1.2.3 – La société civile immobilière P2A dont les titres sont apportés

La société P2A est une société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 39 Boulevard Pierre Lefauchaux – 72000 LE MANS. Son capital, composé de 10 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Christophe TRIFAULT : 5 parts sociales
- Madame Lynda MORIN : 5 parts sociales

La société a pour objet l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location, de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

1.2.4 La société par actions simplifiée V.V. DISTRIBUTION, dont les titres sont apportés

La société V.V. DISTRIBUTION est une société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 39 Boulevard Pierre LEFAUCHEUX – 72000 LE MANS. Son capital, composé de 200 actions, est détenu par :

- Monsieur Christophe TRIFAULT : 102 actions
- Madame Lynda MORIN : 98 actions

La société a pour objet la vente et le transport de tous produits alimentaires.

1.3 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 - Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé aux termes des décisions des actionnaires de la société 2C2T.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres des sociétés P2A et V.V. DISTRIBUTION contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société 2C2T.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2 - Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- la collectivité des associés de V.V DISTRIBUTION ait préalablement donné son agrément au profit de 2C2T,
- la collectivité des associés de P2A ait préalablement donné son agrément au profit de 2C2T.
- Approbation par les associés de 2C2T de l'Apport en nature de actions de V.V DISTRIBUTION et des parts sociales de P2A et de sa rémunération .

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2021.

1.3.3 - Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Christophe TRIFAULT, 1 600 actions de la SAS 2C2T d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées.

1.4 - PRÉSENTATION DE L'APPORT

1.4.1 - Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 - Description de l'apport

Les parts sociales de la SCI P2A, dont l'apport est envisagé à la société 2C2T, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 125 000 € soit 25 000€ par part sociale.

Les actions de la SAS V.V. DISTRIBUTION, dont l'apport est envisagé à la société 2C2T, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 867 000€ soit 8 500€ par action.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS 2C2T sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Christophe TRIFAULT.

Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte de l'opération, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des éléments apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- Pris connaissance de l'activité de la société civile immobilière P2A au regard du bilan du 31 décembre 2020 et de la société V.V. DISTRIBUTION au regard du bilan clos le 31 mars 2021 ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de 2C2T nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2020 (P2A) et 31 mars 2021 (V.V. DISTRIBUTION).

2.2 - APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport en nature envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, il est convenu de retenir la valeur réelle estimée de la SCI P2A et de la SAS V.V. DISTRIBUTION en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 – RÉALITÉ DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Christophe TRIFAULT des parts sociales de la SCI P2A et des actions de la SAS V.V. DISTRIBUTION, objet du présent apport.

2.4 – APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1 - Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 5 parts sociales représentant 50% du capital de la SCI P2A et sur 102 actions représentant 51% du capital de la SAS V.V. DISTRIBUTION.

2.4.2 – Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport de la SCI P2A a été déterminée par les parties selon une méthode patrimoniale.

La valeur d'apport de la SAS V.V. DISTRIBUTION a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue et sur une approche patrimoniale.

2.4.3 – Valorisation de la société civile immobilière P2A

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation basée sur la valeur patrimoniale.

L'immeuble acquis pour une valeur brute de 340 000 € a été évalué par l'apporteur pour un montant de 400 000 €. Cette somme représentant environ 11 années de loyers commerciaux nous semble justifiée.

Les dettes bancaires représentent environ 133 000 € à la date de l'apport.

Les fonds propres représentent un montant d'environ 53 000 € au 31/12/2020 et la société n'a pas procédé à une distribution de dividendes au cours de l'année 2021.

Les parts sociales peuvent par conséquent être évaluées pour un montant de 320 000 € selon ces hypothèses. Par prudence, une valeur de 250 000 € a été retenue pour valoriser l'apport effectué.

2.4.4 – Valorisation de la société par actions simplifiée V.V. DISTRIBUTION

Nous avons examiné les méthodes retenues pour valoriser l'entreprise V.V. DISTRIBUTION selon les approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue et sur une approche patrimoniale.

Nous n'avons pas relevé d'incohérence significative dans les raisonnements exposés pour les valorisations retenues.

Nous avons par ailleurs mis en œuvre la méthode d'évaluation suivante basée sur le rendement :

Excédent brut d'exploitation (EBE) moyen des trois dernières années : 275 426 € (non pondéré et sans corrections nécessaires)

*Coefficient moyen : 4

- Endettement à long terme (au 31/03/2021) : 201 926 €

+ Trésorerie excédentaire (au 31/03/2021) : 930 642 €

Capitalisation sur EBE corrigé : 1 830 420 €

Nous constatons que notre approche de valorisation est légèrement supérieure à celle retenue dans le cadre de l'apport pour 1 700 000 € pour la totalité des titres de V.V. DISTRIBUTION.

La valorisation ressortant de notre approche conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs d'apports retenues s'élevant à 125 000 € pour les 5 parts sociales de la SCI P2A et 867 000 € pour les 102 actions de V.V. DISTRIBUTION ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Le Mans, le 30 septembre 2021
Le Commissaire aux apports
SA ALTEXA



Guillaume BLANCHARD

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
DE DROITS SOCIAUX DES SOCIÉTÉS « V.V DISTRIBUTION » & « P2A »**

**consenti par Mme Céline TRIFAULT, née COTTIN
et M. Christophe TRIFAULT**

au profit de la société 2C2T

paraphes

^{DS}
TC

^{DS}
TC

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX
DES SOCIÉTÉS « V.V DISTRIBUTION » et « P2A »
consenti par Mme Céline TRIFAULT, née COTTIN et M. Christophe TRIFAULT**

Les soussignés :

1° Madame Céline, Jacqueline, Madeleine TRIFAULT, née COTTIN

Née le 29 juillet 1979 à CHAMBRAY-LÈS-TOURS (37)

De nationalité française

Époux en premières noces de Monsieur Christophe, François, Stéphane TRIFAULT, ci-dessous identifié

Mariés ensemble sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ARTANNES-SUR-INDRE (37) le 17 juin 2006, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

Demeurant ensemble à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN (72210) lieu-dit Marcillé,

2° Monsieur Christophe, François, Stéphane TRIFAULT

Né le 10 novembre 1970 à LE MANS (72)

De nationalité française

Époux en premières noces de Madame Céline, Jacqueline, Madeleine TRIFAULT, née COTTIN, ci-dessus identifiée

Mariés ensemble sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ARTANNES-SUR-INDRE (37) le 17 juin 2006, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

Demeurant ensemble à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN (72210) lieu-dit Marcillé,

Étant précisé que Mme Céline TRIFAULT-COTTIN intervient exclusivement en qualité de conjoint commun en biens de son époux, lequel est seul associé au sein des deux sociétés dont les droits sociaux objets du présent apport en nature sont constitutifs d'actif de la communauté tant pour ce qui concerne les droits sociaux négociables que les droits sociaux non négociables, le tout au visa des articles 1424 et 1422 du Code civil et de la jurisprudence en pareille matière,

**ci-après dénommés ensemble l'« Apporteur »,
d'une part,**

Et

3° la société dénommée 2C2T

S.A.S. au capital de 7.500,00 euros

Dont le siège social est situé à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN (72210) lieu-dit Marcillé,

Et qui est immatriculée au R.C.S. de LE MANS sous le numéro 538.820.861

Prise en la personne de son président, Mme Céline TRIFAULT, née COTTIN

**ci-après dénommée « 2C2T » ou la « Société Bénéficiaire »,
de seconde part,**

Les soussignés (ci-après collectivement les « Parties ») ont procédé à la conclusion du contrat d'apport objet des présentes (ci-après le « Contrat d'Apport »), après avoir exposé préalablement ce qui suit :

Les sociétés dénommées V.V DISTRIBUTION et P2A sont à ce jour détenues (i) pour V.V DISTRIBUTION, à hauteur de 51 % du capital social, des droits politique et pécuniaires par M. Christophe TRIFAULT, et (ii) pour P2A, à hauteur de 50 % du capital social, des droits politique et pécuniaires par M. Christophe TRIFAULT.

paraphes

 

Comme mentionné au sein de la comparution *supra*, ces participations sont constitutives de biens communs des époux TRIFAULT-COTTIN.

Le solde de la participation dans chacune de ces deux sociétés est détenu par un coassocié tiers.

Chacun des deux associés au sein des sociétés V.V DISTRIBUTION et P2A, dont Monsieur Christophe TRIFAULT, a souhaité organiser sa protection patrimoniale et accentuer le développement de ses activités au moyen d'une société faitière ayant vocation à détenir l'ensemble des participations dont les associés personnes physiques sont à ce jour propriétaires.

Pour ce qui concerne Monsieur Christophe TRIFAULT, ce dernier a souhaité, d'un commun accord avec son conjoint commun en biens intervenant aux présentes, faire apport de sa participation tant au sein de V.V. DISTRIBUTION que de P2A au profit de la société 2C2T dont les époux TRIFAULT-COTTIN sont seuls associés.

Il est précisé que 2C2T est à ce jour une société *holding* principalement dédiée à la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales et à la gestion de ces mêmes participations.

C'est dans la poursuite de cet objectif que les Parties sont convenues de procéder à l'opération d'apport par Monsieur Christophe TRIFAULT de la participation de ce dernier au sein des sociétés V.V DISTRIBUTION et P2A, le tout au profit de 2C2T.

Corrélativement, les deux associés fondateurs de 2C2T ont estimé qu'il était dans l'intérêt social de cette dernière de détenir en leurs lieu et place la participation qu'ils possèdent à titre personnel au capital des sociétés V.V DISTRIBUTION et P2A.

Dès lors et sur ce principe, les Parties ont arrêtées aux termes du présent Contrat d'Apport, conclu sous la condition suspensive de son approbation, les conditions et modalités de l'apport en nature de la pleine propriété de 102 actions de la société V.V DISTRIBUTION et de 5 parts sociales de la société P2A par Monsieur Christophe TRIFAULT et son conjoint commun en biens Madame Céline TRIFAULT-COTTIN, au profit de 2C2T.

■

paraphes

 

TITRE I

OBJET, BUT ET MOTIF DE L'APPORT, LIENS ENTRE LES SOCIETES

I. Objet du Contrat d'Apport

L'Apporteur est titulaire :

- 1) dans le capital social de la société dénommée V.V. DISTRIBUTION (ci-après « **V.V DISTRIBUTION** »), Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000,00 euros, dont le siège social est situé à LE MANS (72000) 39, boulevard Pierre Lefauchaux, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ladite ville sous le numéro 802.698.472, de la pleine propriété de 102 actions numérotées de 1 à 102 inclus ;
- 2) dans le capital social de la société dénommée P2A (ci-après « **P2A** »), Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé à LE MANS (72000) 39, boulevard Pierre Lefauchaux, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ladite ville sous le numéro 527.479.893, de la pleine propriété de 5 parts sociales actions numérotées de 1 à 5 inclus.

Par le présent acte, l'Apporteur, M. Christophe TRIFAULT, avec l'accord de son conjoint commun en biens intervenant aux présentes Madame Céline TRIFAULT-COTTIN, apporte, conformément aux dispositions des articles 1843-2 et 1843-3 du Code civil, à la société dénommée 2C2T, Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 102 actions n° 1 à 102 inclus de V.V DISTRIBUTION et 5 parts sociales de P2A (ci-après ensemble les « **Droits Sociaux Apportés** » ou l'« **Apport** »).

Il est précisé que M. Christophe TRIFAULT ne conserverait aucune participation dans le capital social des sociétés V.V DISTRIBUTION et P2A.

La description des sociétés V.V DISTRIBUTION et P2A d'une part, et de la société 2C2T d'autre part, est donnée au sein du TITRE II et du TITRE III ci-après.

II. Origine de propriété

La propriété des Droits Sociaux Apportés résulte des statuts de V.V DISTRIBUTION et de P2A, des actes rappelés en article V et en article XIII du Titre II *infra* ainsi que pour V.V DISTRIBUTION du registre des mouvements de titres et de fiches individuelles d'associés.

III. Buts et motifs de l'opération d'Apport

Les buts et motifs de l'Apport figurent en exposé des présentes, exposé qui constitue avec le présent Contrat d'Apport un tout indivisible et indissociable.

IV. Liens entre les sociétés dont une partie des droits sociaux est apportée et 2C2T

À ce jour, il n'existe aucun lien en capital entre 2C2T et l'une quelconque des sociétés dont une partie des titres est apportée, qu'il s'agisse de V.V DISTRIBUTION ou de P2A.

De même, V.V DISTRIBUTION et P2A n'ont pas de lien capitalistique entre elles.

Par ailleurs, et conformément aux renseignements donnés *infra*, ces sociétés ont pour dirigeant commun M. Christophe TRIFAULT qui occupe (i) les fonctions de gérant de P2A et (ii) le mandat de président de V.V. DISTRIBUTION.

M. Christophe TRIFAULT n'exerce aucun mandat social au sein de 2C2T.

■

paraphes



TITRE II

DESCRIPTION DES SOCIETES V.V DISTRIBUTION & P2A DONT UNE PARTIE DES DROITS SOCIAUX EST APPOREE

TITRE II. 1^{ère} PARTIE. V.V DISTRIBUTION

I. Constitution – Dénomination – Forme sociale

La société dénommée V.V DISTRIBUTION a été constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée suivant acte authentique reçu par Maître Renaud POUPAS, notaire à ALLONNES (72) le 13 mai 2014, et continue à ce jour d'exister sous cette forme.

La société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et Sociétés de LE MANS sous le numéro 802.698.472 en date du 12 juin 2014.

Depuis son immatriculation la société n'a modifié ni sa forme sociale ni sa dénomination.

II. Objet social et activités

Aux termes des stipulations de l'article 4 de ses statuts, V.V DISTRIBUTION a pour objet la vente et le transport de tous produits alimentaires.

III. Durée - Exercice social

Constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS, sauf prorogation ou dissolution anticipée, V.V DISTRIBUTION expirera le 12 juin 2113 ainsi qu'il résulte des énonciations figurant dans son extrait d'immatriculation.

La périodicité des exercices sociaux de V.V DISTRIBUTION est comprise entre le 1^{er} avril de chaque année et le 31 mars de l'année suivante.

V.V DISTRIBUTION a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2021 dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 13 septembre 2021.

IV. Siège social et établissements

Depuis la constitution, le siège social et l'établissement principal de V.V DISTRIBUTION ont été fixés au 39, boulevard Pierre Lefaucheur à LE MANS (72000) au sein de locaux pris à bail dont P2A est propriétaire.

V.V DISTRIBUTION exploite audit lieu un fonds de commerce de *négoce en demi-gros, volailles, gibiers, de produits élaborés de volailles et tous autres produits agroalimentaires* (code activité : 46.32 B) pour l'avoir créé depuis le 30 juin 2014 date de commencement de l'activité ; ledit établissement est inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 802.698.472.00015.

V.V DISTRIBUTION ne dispose d'aucun autre établissement secondaire ou complémentaire.

V. Capital social

Le capital social de V.V DISTRIBUTION est fixé au montant de 2.000,00 euros divisé en 200 actions numérotées de 1 à 200 inclus, intégralement souscrites et libérées, dont la valeur nominale ressort au montant de 10,00 euros, et qui se trouvent détenues ainsi qu'il suit :

- M. Christophe TRIFAULT, à concurrence de 102 actions n° 1 à 102 inclus,
- Mme Lynda MORIN, à concurrence de 98 actions n° 103 à 200 inclus.

paraphes

 

La formation du capital social résulte d'un apport en numéraire par les associés fondateurs, Mme Lynda MORIN, M. Christophe TRIFAULT et M. Philippe VINCENT, intégralement libéré, réalisé lors de la constitution.

Hormis la cession par M. Philippe VINCENT de deux (2) actions n° 1 à 2 inclus au profit de M. Christophe TRIFAULT en date du 25 mars 2016, il n'y a lieu de rapporter aucune autre mutation entre vifs ou à cause de mort au titre des droits sociaux émis, pas plus qu'aucune opération sur le capital social, qu'il s'agisse d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement.

Il est précisé par ailleurs que V.V DISTRIBUTION n'a pas créé de parts de fondateurs, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, ni de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

VI. Transmission des droits sociaux

Les statuts de V.V DISTRIBUTION stipulent en leur article 14.II intitulé « Cession d'actions – Agrément », une clause d'agrément dont le 1^{er} paragraphe est littéralement rappelé ainsi qu'il suit :

« Les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumis à l'agrément préalable de la société, même par succession, même au profit des descendants d'associés. »

VII. Organe de direction et de contrôle

V.V DISTRIBUTION a pour président M. Christophe TRIFAULT nommé depuis la constitution.

V.V DISTRIBUTION n'a pas nommé de directeur général et n'a pas mis en place de *conseil de présidence* ainsi que l'article 17 des statuts en donne la possibilité aux associés s'ils le jugent utile.

V.V. DISTRIBUTION ne dispose de commissaire aux comptes et n'est pas tenue d'en nommer.

VIII. Régime fiscal

V.V DISTRIBUTION est assujettie de plein droit depuis sa constitution à l'impôt sur les sociétés.

TITRE II. 2nde PARTIE. P2A

IX. Constitution – Dénomination – Forme sociale

La société dénommée P2A a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte authentique reçu par Maître Christophe DALMONT, notaire à CHÂTEAU-DU-LOIR (72) le 15 septembre 2010, et continue à ce jour d'exister sous cette forme.

La société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et Sociétés de LE MANS sous le numéro 527.479.893 en date du 7 octobre 2010.

Depuis son immatriculation la société n'a modifié ni sa forme sociale ni sa dénomination.

X. Objet social et activités

Aux termes des stipulations de l'article 2 de ses statuts, P2A a pour objet l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location, de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

paraphes



XI. Durée - Exercice social

Constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS, sauf prorogation ou dissolution anticipée, P2A expirera le 7 octobre 2109 ainsi qu'il résulte des énonciations figurant dans son extrait d'immatriculation.

La périodicité des exercices sociaux de P2A est comprise entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année.

P2A a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020 dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 30 juin 2021.

XII. Siège social

Le siège social de P2A est fixé depuis le 13 août 2016 au 39, boulevard Pierre Lefauchaux à LE MANS (72000) au sein de locaux dont ladite société est propriétaire et qu'elle donne à bail à V.V DISTRIBUTION.

Le siège social avait été initialement établi Z.A.C. du Cormier à MULSANNE (72230).

XIII. Capital social

Le capital social de P2A est fixé au montant de 1.000,00 euros divisé en 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus, intégralement souscrites et libérées, dont la valeur nominale ressort au montant de 100,00 euros, et qui se trouvent détenues ainsi qu'il suit :

- M. Christophe TRIFAULT, à concurrence de 5 parts sociales n° 1 à 5 inclus,
- Mme Lynda MORIN, à concurrence de 5 parts sociales n° 6 à 10 inclus.

La formation du capital social résulte d'un apport en numéraire par les associés fondateurs, M. Alexandre VINCENT, M. Arnaud VINCENT et M. Philippe VINCENT, intégralement libéré, réalisé lors de la constitution.

Hormis la cession en date du 5 août 2016 par M. Philippe VINCENT, M. Alexandre VINCENT et M. Arnaud VINCENT de l'intégralité des dix (10) parts sociales n° 1 à 10 inclus au profit de M. Christophe TRIFAULT à raison de 5 parts sociales n° 1 à 5 et de Mme Lynda MORIN à raison de 5 parts sociales n° 6 à 10 inclus, il n'y a lieu de rapporter aucune autre mutation entre vifs ou à cause de mort au titre des droits sociaux émis, pas plus qu'aucune opération sur le capital social, qu'il s'agisse d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement.

Il est précisé par ailleurs que P2A n'a pas créé de parts prioritaires ou autres droits.

XIV. Transmission des droits sociaux

Les statuts de P2A stipulent en leur article II^{ème} intitulé « Mutation entre vifs (-...) », une clause d'agrément dont le dernier alinéa du 1^{er} paragraphe est littéralement rappelé ainsi qu'il suit :

« Toutes les cessions de parts sociales, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés ».

XV. Organe de direction et de contrôle

P2A a pour gérant M. Christophe TRIFAULT et Mme Lynda MORIN nommés depuis le 13 août 2016.

P2A ne dispose de commissaire aux comptes et n'est pas tenue d'en nommer.

XVI. Régime fiscal

P2A est assujettie sur option à l'impôt sur les sociétés depuis le 31 décembre 2010.

■

paraphes

 

TITRE III

DESCRIPTION DE LA SOCIETE 2C2T BENEFICIAIRE DE L'APPORT

I. Constitution – Dénomination – Forme Sociale

La Société Bénéficiaire dénommée à ce jour 2C2T – et initialement dénommée SARL AUTOLOC 72 - a été constituée sous forme de Société À Responsabilité Limitée.

Les statuts constitutifs ont été établis par acte sous seings privés en date à LE MANS (72) du 22 décembre 2011.

2C2T a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 538.820.861 en date du 29 décembre 2011.

Depuis son immatriculation la société a modifié sa forme sociale et sa dénomination ; elle existe sous la dénomination 2C2T et sous forme de S.A.S. depuis le 6 janvier 2021.

II. Objet social et activités

Depuis le 6 janvier 2021, 2C2T pour objet, en France ou à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales et la gestion de ces participations,
- la souscription, la gestion et l'administration de contrats de capitalisation,
- l'acquisition par tous moyens, la détention de titres de participation ou de placement, de toutes valeurs mobilières et immobilières,
- toutes prestations administratives, informatiques et autres, auprès des sociétés dans lesquelles elle détient des participations et dans toutes autres Sociétés,
- toutes activités patrimoniales,
- la gestion de ces titres et valeurs mobilières,
- la réalisation de prestations de direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou à la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

III. Durée - Exercice social

Constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation initiale au Registre du commerce et des Sociétés de LE MANS, sauf prorogation ou dissolution anticipée, 2C2T expirera le 28 décembre 2110, ainsi qu'il résulte des énonciations figurant dans son extrait d'immatriculation.

La périodicité des exercices sociaux de 2C2T est comprise entre le 1^{er} octobre de chaque année et le 30 septembre de l'année suivante.

2C2T a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2021 dont les comptes n'ont pas encore été établis ni approuvés par la collectivité des associés.

paraphes



IV. Siège social et établissement(s)

Le siège social et l'établissement principal sont fixés depuis le 6 janvier 2021 à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN (72210) lieu-dit Marcillé et inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 538.820.861.00036 (code activité : 66.30 Z).

Le siège social et l'établissement principal étaient initialement fixés 88, avenue du Général Leclerc à LE MANS (72000) et avaient été transférés au 17, boulevard Émile Zola au sein de la même ville en date du 26 juillet 2013.

En dehors de son siège et établissement principal, 2C2T ne dispose d'aucun établissement secondaire ou complémentaire.

V. Capital social

Le capital social de 2C2T est fixé au montant de 7.500,00 euros divisé en 75 actions d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et réparties ainsi qu'il suit entre les deux associés fondateurs liés par le pacte social :

- Monsieur Christophe TRIFAULT, à concurrence de 25 actions
- Madame Céline TRIFAULT, née COTTIN, à concurrence de 50 actions

La formation du capital social résulte exclusivement des apports en numéraire faits à la constitution à raison de 7.500,00 euros pour chacun des deux associés fondateurs.

VI. Transmission des droits sociaux

Les statuts de 2C2T stipulent en leur article 13 que :

« La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. »

En outre et conformément à l'article 12 des statuts de 2C2T :

« La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés (...) ».

VII. Organe de direction et de contrôle

2C2T a pour président Mme Céline TRIFAULT, née COTTIN depuis le 6 janvier 2021 date de sa transformation en S.A.S.

La société ne dispose pas à ce jour de commissaires aux comptes et n'est pas tenue d'en nommer.

VIII. Régime fiscal

2C2T est assujettie de plein droit à l'impôt sur les sociétés depuis sa constitution.

■

paraphes



TITRE IV

EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

I. Évaluation des Droits Sociaux Apportés

I.1. Évaluation de V.V DISTRIBUTION

Il a été retenu par les Parties au présent acte une valorisation de V.V DISTRIBUTION, dont une partie des actions est apportée, d'un montant d'UN MILLION SEPT CENT MILLE (1.700.000) euros, soit une valorisation par action de HUIT MILLE CINQ CENTS (8.500,00) euros.

Cette valorisation résulte d'un accord commun des Parties.

Ainsi pour les 102 Droits Sociaux Apportés, le montant total de l'Apport ressort à HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLE (867.000,00) euros.

I.2. Évaluation de P2A

Il a été retenu par les Parties au présent acte une valorisation de P2A, dont une partie des parts sociales est apportée, d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000.000) euros, soit une valorisation par part sociale de VINGT CINQ MILLE (25.000,00) euros.

Cette valorisation résulte d'un accord commun des Parties.

Ainsi pour les 5 Droits Sociaux Apportés, le montant total de l'Apport ressort à CENT VINGT CINQ MILLE (125.000,00) euros.

I.3. Valeur globale de l'Apport

Compte tenu de ce qui précède, la valeur globale de l'ensemble des Droits Sociaux Apportés ressort à NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (992.000,00) euros.

L'Apport envisagé sera réalisé net de tout passif.

II. Propriété - jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété des Droits Sociaux Apportés à compter du jour de la Date de Réalisation telle qu'elle est définie *infra* sous le TITRE V. Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

Ses droits aux dividendes s'exerceront sur les bénéfices mis en distribution à compter de la même date.

A ce titre, il est précisé que l'Apport objet des présentes est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- 2C2T prendra les Droits Sociaux Apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit,
- 2C2T devra supporter et acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, de quelque nature que ce soit, et généralement toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les Droits Sociaux Apportés.

paraphes

 

III. Rémunération de l'Apport

III.1. Évaluation de la Société Bénéficiaire

Le capital social de 2C2T résulte des apports en numéraire effectués au profit de cette dernière à la constitution ainsi qu'il est rappelé sous le TITRE III *supra* du présent Contrat d'Apport.

Ses actifs se résument par ailleurs à une trésorerie résiduelle et sa situation nette ressort au 30 septembre 2020 à 47.089 euros, sans qu'il ne puisse exister en son sein aucune réserve ni plus-value latente à la date du présent Contrat d'Apport.

Ainsi la valorisation de 2C2T correspond au montant de sa situation nette retenu pour 46.500 euros, soit une valeur unitaire de l'action en pleine propriété de 620,00 euros.

III.2. Modalités de rémunération de l'Apport

Les Parties ont convenu de rémunérer l'Apport qui précède par l'octroi d'actions nouvelles qui seront créées par 2C2T aux termes d'une augmentation de capital.

Compte-tenu, d'une part, du montant global de l'Apport, soit 992.000,00 euros, et d'autre part de la valeur nominale des actions de 2C2T, soit 620,00 euros, l'Apport donne lieu à la création de 1.600 actions nouvelles, le tout ainsi qu'il suit :

$$992.000 / 620 = 1.600$$

III.3. Prime d'Apport

La différence entre :

- d'une part la valeur des Droits Sociaux Apportés, soit 992.000,00 euros, et,
- d'autre part la valeur nominale des actions nouvelles qui seront effectivement créées par 2C2T en rémunération de l'Apport, soit 160.000,00 euros,

constitue le montant de la prime d'Apport, soit 832.000,00 euros, laquelle, sous réserve de ce qui suit, sera inscrite sur un compte de « prime d'apport » de 2C2T et sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens comme nouveaux de ladite société.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à la collectivité des associés de 2C2T appelée à statuer sur l'Apport d'autoriser le président de ladite société à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport et qui incombent à 2C2T.

III.4. Augmentation de capital social de 2C2T

Le montant du capital social de 2C2T ressort à ce jour à 7.500,00 euros divisé en 75 actions d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune, toutes de même catégorie.

La rémunération de l'Apport sera opérée par voie d'augmentation de capital social d'un montant de 160.000,00 euros donnant lieu à l'émission de 1.600 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100,00 euros entièrement libérées et attribuées en pleine propriété à l'Apporteur ainsi qu'il suit :

- à M. Christophe TRIFAULT, en rémunération de l'Apport de 102 actions de V.V DISTRIBUTION, l'attribution de 1.398,39 actions nouvelles émises par 2C2T,
- à M. Christophe TRIFAULT, en rémunération de l'Apport de 5 parts sociales de P2A, l'attribution de 201,61 actions nouvelles émises par 2C2T.

paraphes

 

soit l'attribution d'un nombre entier de 1.600 actions, l'Apport en nature P2A et l'Apport en nature V.V DISTRIBUTION étant entendus comme un tout indivisible et indissociable.
Ainsi, le capital social de 2C2T ressortira, par suite, au montant de 167.500,00 euros divisé en 1.675 actions de 100,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La rémunération de l'Apport étant effectué au moyen de la création et de l'émission de droits sociaux négociables, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil s'agissant du conjoint commun en biens de l'Apporteur, lequel intervient par ailleurs au présent acte.

III.5. Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de 2C2T porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation du présent Apport.

Ces titres, qui seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront assimilés aux titres anciens à compter de la date de réalisation de l'Apport avec tous les droits et obligations qui en découlent.

IV. Vérification de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, les associés de la Société Bénéficiaire ont, par acte en date du 6 septembre 2021, unanimement désigné en qualité de commissaire aux apports la société dénommée ALTEXA (333.203.099 R.C.S. LE MANS) sise 4, cour Étienne Jules Marey 72000 LE MANS (ci-après le « **Commissaire** »), aux fins d'examiner les modalités de l'Apport et d'en apprécier la valeur ainsi que les éventuels avantages particuliers et d'en faire rapport.

En conséquence, et en sus du présent Contrat d'Apport, il sera remis sur le bureau de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'approbation des présentes et sur l'augmentation de capital correspondante en rémunération dudit Apport, le rapport établi en date du 30 septembre 2021 par le Commissaire désigné.

Ledit rapport a en outre été déposé au R.C.S. du MANS (72) en date du 21 octobre 2021 sous le n° 2021-6087.

■

paraphes



TITRE V

APPROBATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES

I. Agrément préalable

L'Apport ne pourra intervenir qu'à la condition que :

- la collectivité des associés de V.V DISTRIBUTION ait préalablement donné son agrément au profit de 2C2T,
- la collectivité des associés de P2A ait préalablement donné son agrément au profit de 2C2T.

Ainsi l'Apporteur notifiera, dans les meilleurs délais, à V.V DISTRIBUTION et à P2A sa demande d'agrément au titre du présent Apport et le dirigeant de chacune de ces deux sociétés consultera la collectivité des associés à l'effet de statuer sur cette demande, le tout dans les conditions statutaires de chacune desdites sociétés, tel qu'il est rappelé *supra*.

II. Réalisation de l'Apport et condition suspensive grevant l'Apport

La réalisation de l'Apport est subordonnée et soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

Approbation par les associés de 2C2T de l'Apport en nature de actions de V.V DISTRIBUTION et des parts sociales de P2A et de sa rémunération objet des présentes.

En conséquence, l'Apport objet des présentes ainsi que les modalités de sa rémunération et l'augmentation de capital en résultant, ne deviendront définitives qu'après l'accomplissement de la condition suspensive sus-énoncée.

La date de réalisation de l'Apport (ci-après la « **Date de Réalisation** ») sera réputée intervenir à la date d'accomplissement de la condition suspensive.

Dans l'hypothèse où ladite condition ne serait pas réalisée au **31 décembre 2021**, le présent Contrat d'Apport sera considéré de plein droit comme caduc et de nul effet, les Parties étant libérées de toutes obligations en découlant sans indemnité de part ni d'autre.

■

paraphes

 

TITRE VI

DECLARATIONS DES PARTIES & DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Déclarations générales de l'Apporteur

L'Apporteur déclare que :

- les Droits Sociaux Apportés ne sont et ne seront grevées d'aucune inscription quelconque, sûreté, saisie, séquestre ou opposition,
- les Droits Sociaux Apportés sont sa propriété légitime ainsi qu'il est énoncé au TITRE I du présent Contrat d'Apport,
- il n'existe et il n'existera aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres,
- V.V DISTRIBUTION dont une partie des droits sociaux est apportée n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde,
- P2A dont une partie des droits sociaux est apportée n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde,
- que rien ne s'oppose et ne s'opposera à la libre disposition des Droits Sociaux Apportés au profit de 2C2T.

II. Déclarations générales de la Société Bénéficiaire

Mme Céline TRIFAULT, née COTTIN, ès qualités de président de 2C2T déclare de son côté que :

- 2C2T est une société française dont le siège social est en France,
- 2C2T n'est pas et n'a jamais été en état de redressement, ou de liquidation judiciaire, ou de cessation des paiements,
- avoir visé tous les livres de comptabilité de V.V DISTRIBUTION et de P2A dont une partie des droits sociaux est apportée.

III. Droit d'enregistrement

Le présent Apport réalisé au profit d'une Société passible de l'impôt sur les sociétés par des personnes non soumises à cet impôt, aura pour contrepartie l'attribution de droits sociaux de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Par suite, l'enregistrement de l'acte ou du procès-verbal des décisions des associés de 2C2T, Bénéficiaire de l'Apport, constatant la réalisation de la condition suspensive dont il est affecté, sera enregistré *gratis* conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire s'engage à procéder à l'enregistrement des décisions de ses associés approuvant ledit Contrat d'Apport.

IV. Impôt sur le revenu – report d'imposition de la plus-value

L'Apporteur, en sa qualité de personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, reconnaît être informé que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à 2C2T, société soumise à l'impôt sur les sociétés, de droits sociaux des sociétés V.V DISTRIBUTION et P2A, entre dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du report d'imposition.

À cet égard, l'Apporteur se déclare pleinement informé des obligations déclaratives lui incombant, savoir :

paraphes

 

Année de l'Apport

Lorsque l'ensemble des conditions sont remplies, le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du C.G.I. s'applique de plein droit. La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'Apport est intervenu.

Le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (CERFA n° 10330), case 8UT.

Le contribuable joint à la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) une attestation émise par la Société bénéficiaire de l'Apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du C.G.I.

Les années suivantes et lors de l'expiration du report d'imposition

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, case 8UT de sa déclaration de revenus n° 2042 (CERFA n° 10330), le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du C.G.I.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905), le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du C.G.I. dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la Société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

En cas de nouvel apport réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du C.G.I. portant sur des titres grevés d'un report d'imposition obtenu précédemment sur le fondement du même article 150-0 B ter du C.G.I., le contribuable concerné détermine sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705), le montant de la nouvelle plus-value bénéficiant du report d'imposition ainsi que le montant de la plus-value antérieurement reportée.

Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905).

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement à l'un ou/et l'autre de ces reports d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905) de l'année au cours de laquelle intervient l'événement, le montant de la plus-value pour laquelle le report expire.

Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705). Le contribuable diminue également le montant de la case 8UT de la déclaration n° 2042 (CERFA n° 10330) à concurrence du montant des plus-values dont le report expire.

Lorsque les titres grevés du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du C.G.I. font l'objet d'un échange réalisé dans les conditions de l'article 150-0 B du C.G.I., le contribuable remplit l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905).

paraphes



V. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Contrat d'Apport exprime l'intégralité de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport en nature.

VI. Formalités

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toute formalité légale de dépôt, publicité et autre relative à l'Apport.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original à l'effet d'effectuer toute formalité prescrite par la loi.

VII. Frais – Élection de domicile

Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectif tel qu'il est indiqué au TITRE I des présentes.

VIII. Attribution de compétence

Tout litige ayant son origine dans le présent Contrat d'Apport sera de la compétence du tribunal de commerce du siège social de la Société Bénéficiaire de l'Apport, soit le tribunal de commerce de LE MANS.

IX. Signature électronique

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement, par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Parties aux termes des présentes.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent Contrat d'Apport soit signé par voie de signature électronique via la plateforme *DocuSign* en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du présent Contrat d'Apport ainsi signé vaille preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit Contrat d'Apport.

Ainsi, les Parties soussignées s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent *quitus* de ce chef.

Approbaton et signature en page 17

paraphes



APPROBATION - SIGNATURE

Fait à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN, le 29 octobre 2021

Sur DIX-SEPT (17) pages et en QUATRE (4) exemplaires originaux, dont :

- 1 pour la Société Bénéficiaire,
- 1 pour l'Apporteur,
- 2 pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce,

et en autant de copie que de besoin.

Suivent les signatures :

l'Apporteur et son conjoint commun en biens

la Société Bénéficiaire

**M. Christophe
TRIFAULT**

**Mme Céline TRIFAULT, née
COTTIN, ès-nom**

**2C2T
prise en la personne de Mme Céline
TRIFAULT, ès qualités**

"lu et approuvé"

"lu et approuvé"

"lu et approuvé"

DocuSigned by:
TRIFAULT Christophe
7C10919C974D4AC...

DocuSigned by:
TRIFAULT COTTIN Céline
E008FC1F97A74AA...

DocuSigned by:
TRIFAULT COTTIN Céline
E008FC1F97A74AA...

paraphes

DS
TCC

DS
TC

2C2T

S.A.S. au capital de 7.500 euros
Siège social : lieu-dit Marcillé à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN (72210)
538.820.861 R.C.S. LE MANS

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

(C. com., art. L. 227-9 & Statuts, art. 22)

Les soussignés,

1° Madame Céline, Jacqueline, Madeleine TRIFAULT, née COTTIN

Née le 29 juillet 1979 à CHAMBRAY-LÈS-TOURS (37)

De nationalité française

Époux en premières noces de Monsieur Christophe, François, Stéphane TRIFAULT, ci-dessous identifié
Mariés ensemble sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ARTANNES-SUR-INDRE (37) le 17 juin 2006, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis
Demeurant ensemble à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN (72210) lieu-dit Marcillé,

2° Monsieur Christophe, François, Stéphane TRIFAULT

Né le 10 novembre 1970 à LE MANS (72)

De nationalité française

Époux en premières noces de Madame Céline, Jacqueline, Madeleine TRIFAULT, née COTTIN, ci-dessus identifiée

Mariés ensemble sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ARTANNES-SUR-INDRE (37) le 17 juin 2006, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis
Demeurant ensemble à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN (72210) lieu-dit Marcillé,

Seuls associés de la société dénommée 2C2T (ci-après la « **Société** ») ci-avant identifiée, titulaire ensemble de la totalité des 75 actions composant le capital social à raison de 50 actions à Mme Céline TRIFAULT-COTTIN et de 25 actions à M. Christophe TRIFAULT,

Ont décidé d'exprimer aux termes du présent acte, conformément aux stipulations de l'article 22 des statuts, leur consentement unanime à :

- l'approbation de l'apport en nature par M. Christophe TRIFAULT (ci-après l'« **Apporteur** ») au profit de la Société de 102 actions émises par la société V.V DISTRIBUTION et de 5 parts sociales émises par la société P2A, de son évaluation et de sa rémunération,
- l'augmentation du capital social de la Société en rémunération dudit apport,
- la constatation du montant et de la répartition du capital social à l'issue de l'opération d'apport et à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- la constatation de la prime d'apport, son inscription et les imputations qui peuvent y être faites,
- la délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- la modification de plusieurs stipulations statutaires à l'effet d'introduire au sein des statuts :
 - une liberté de transmission des droits sociaux s'agissant des mutations à titre gratuit comme à titre onéreux au profit d'un descendant en ligne directe au 1^{er} degré comme au 2^{ème} degré (*parent à enfant* ou *parent à petit-enfant*) – art. 13 des statuts,
 - une limitation du champ d'application de la préemption de sorte à y exclure les mutations objet du paragraphe qui précède – art 12 des statuts,
 - une modification des clauses relatives à la répartition du droit de vote des droits sociaux dont la propriété est démembrée – art. 16 des statuts,
 - la possibilité pour tout associé de conclure un mandat de protection future ou un mandat à effet posthume au titre des actions dont il est propriétaire – art. 16 et art. 22 des statuts,
 - une modification concernant le quorum et la majorité requis pour la révocation du président de la Société – art. 17 et art. 25 de statuts,

paraphes

DS
TC

DS
TC

- la nomination d'un nouveau président et d'un directeur général et l'accomplissement des formalités subséquentes.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

- EXPOSÉ -

I. Il est proposé aux deux associés liés par le pacte social de procéder à une augmentation du capital social de la Société par apport en nature, à savoir l'apport au profit de la Société par Monsieur Christophe TRIFAULT :

- de la pleine propriété de CENT DEUX (102) actions de la société V.V DISTRIBUTION numérotées de 1 à 102 inclus,
- de la pleine propriété CINQ (5) parts sociales de la société P2A numérotées de 1 à 5 inclus,

(ci-après ensemble les « **Droits Sociaux Apportés** » ou l'« **Apport** »)

En effet, l'Apporteur précité a l'intention de faire apport en nature au profit de la Société de la totalité de sa participation au sein des sociétés précitées :

- la société dénommée V.V. DISTRIBUTION (ci-après « **V.V DISTRIBUTION** »), Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000,00 euros, dont le siège social est situé à LE MANS (72000) 39, boulevard Pierre Lefauchaux, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ladite ville sous le numéro 802.698.472,
- la société dénommée P2A (ci-après « **P2A** »), Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé à LE MANS (72000) 39, boulevard Pierre Lefauchaux, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ladite ville sous le numéro 527.479.893.

Il est précisé que l'Apporteur a entendu réaliser cet Apport d'un commun accord avec son conjoint commun en biens, l'Apport portant sur des biens de la communauté des époux TRIFAULT & TRIFAULT-COTTIN.

De cette manière, V.V DISTRIBUTION serait détenue par la Société à hauteur de 51 % et P2A serait détenue par la Société à hauteur de 50 %.

Pour ce faire, l'Apporteur et la Société se sont rapprochés pour élaborer ensemble les termes de leur contrat d'apport et définir notamment la valorisation des sociétés V.V DISTRIBUTION et P2A, de telle sorte à définir le nombre d'actions à créer au profit de l'Apporteur au sein de la Société en rémunération de son apport en nature, ainsi que le montant de l'augmentation de capital social, étant précisé que l'opération donnerait lieu à constatation d'une prime d'apport.

Par suite, les parties ont formalisé leur contrat d'apport, contrat dont chacun des associés de la Société a pu prendre connaissance.

Aux termes de ce contrat :

- la valorisation de V.V DISTRIBUTION a été retenue par les parties à 1.700.000 euros ; dès lors la valeur unitaire retenue au contrat d'apport ressort à 8.500 euros l'action en pleine propriété, soit un Apport de 867.000 euros pour les 102 actions apportées, et,
- la valorisation de P2A a été retenue par les parties à 250.000 euros ; dès lors la valeur unitaire retenue au contrat d'apport ressort à 25.000 euros la part sociale en pleine propriété, soit un Apport de 125.000 euros pour les 5 parts sociales apportées.

Compte-tenu, d'une part, du montant global de l'Apport et, d'autre part, de la valeur réelle de la Société retenue pour 46.500 euros, soit 620 euros l'action en pleine propriété, l'Apport donnerait lieu à la création de 1.600 actions nouvelles par la Société, le tout ainsi qu'il est indiqué au Titre IV intitulé EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT du contrat d'apport, lequel a été conclu sous condition suspensive de la ratification par les associés liés par le pacte social de la Société des opérations d'apport et de l'augmentation du capital social correspondante.

paraphes

 

Si cette opération est approuvée, le capital social de la Société, qui ressort actuellement au montant de 7.500 euros divisé en 75 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, sera porté au montant de 167.500 euros divisé en 1.675 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

La différence entre :

- d'une part la valeur des Droits Sociaux Apportés, soit 992.000,00 euros, et,
- d'autre part la valeur nominale des actions nouvelles créées par la Société en rémunération de l'Apport, soit 160.000,00 euros,

constituerait le montant de la prime d'Apport, soit 832.000,00 euros, laquelle serait inscrite sur un compte de « *prime d'apport* ».

Il est proposé aux associés d'autoriser le président à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport et qui incombent à la Société.

Il conviendra en conséquence de :

- modifier les dispositions statutaires relatives aux apports et au capital social, à savoir les articles 6 et 7, et de déléguer pouvoir au président de la Société à l'effet d'authentifier les statuts ainsi mis à jour,
- et de donner tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de procéder ou faire procéder par tout mandataire de son choix aux formalités légales.

Il est indiqué par ailleurs que l'opération d'Apport a reçu l'agrément des associés de chacune des sociétés V.V DISTRIBUTION et P2A.

II. Par ailleurs, il est proposé à la collectivité des associés d'effectuer plusieurs modifications statutaires concernant le contrôle du capital la gouvernance au sens large.

En perspective des transmissions générationnelles, nous vous proposons tout d'abord de stipuler au sein de l'article 12 des statuts une liberté de transmission, à savoir sans agrément préalable, pour toute mutation à titre gratuit comme à titre onéreux au profit d'un descendant en ligne directe au 1^{er} degré comme au 2^{ème} degré (*parent à enfant* ou *parent à petit-enfant*).

Corrélativement la préemption prévue à l'article 13 des statuts ne serait pas applicable s'agissant de ces mêmes mutations.

À l'effet notamment d'envisager de telles mutations en démembrement de propriété des droits sociaux, nous vous proposons de modifier l'article 16 des statuts à l'effet d'introduire une répartition des droits entre nu-propriétaire et usufruitier selon que les droits sociaux démembrés font ou non l'objet d'un engagement de conservation dit « Pacte Dutreil ».

En outre, et pour assurer une parfaite comptabilité des statuts avec un mandat de protection future ou un mandat à effet posthume qui serait conclu par l'un quelconque des associés au titre des actions dont il est propriétaire dans le capital social, nous vous proposons d'introduire au sein des articles 16 et 22 un rédactionnel spécifique. À la faveur de la modification de l'article 22 des statuts, il est proposé de permettre une prise de décision collective par acte sous signature privé pour toute nature de décision, exception faite de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat, de même que de l'exclusion d'un associé.

Pour assurer une meilleure stabilité de la gouvernance, notamment dans le cadre d'une ouverture du capital social à la génération des enfants et/ou des petits-enfants des associés actuels, nous vous proposons de modifier le quorum et la majorité requis pour la révocation du président de la Société (art. 17 et art. 25 de statuts).

III. enfin, les associés sont invités à nommer en qualité de nouveau président de la Société Monsieur Christophe TRIFAULT pour succéder à Madame TRIFAULT, née COTTIN, laquelle serait nommée en qualité de directeur général.

paraphes

 

Suite à cet exposé, les associés conviennent des décisions unanimes suivantes :

- DÉCISIONS UNANIMES -

a) Les deux associés liés par le pacte social :

- après avoir rappelé :
 - qu'ils sont appelés à se prononcer sur le projet d'Apport en nature par M. Christophe TRIFAULT profit de la Société (i) de la pleine propriété de CENT DEUX (102) actions de la société V.V DISTRIBUTION numérotées de 1 à 102 inclus, et (ii) de la pleine propriété CINQ (5) parts sociales de la société P2A numérotées de 1 à 5 inclus,
 - que cet Apport est subordonné à l'accomplissement de la condition suspensive suivante : approbation par les associés de la Société de l'Apport en nature et de sa rémunération,

- après avoir pris connaissance :
 - d'une part du contrat d'Apport en nature en date de ce jour, aux termes duquel l'Apporteur fait apport à la Société de 102 actions émises par la société V.V DISTRIBUTION et de 5 parts sociales émises par la société P2A, le tout évalué à 992.000,00 euros, moyennant l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles en pleine propriété émises par la Société,
 - et d'autre part du rapport établi le 30 septembre 2021 par le Commissaire aux Apports désigné par acte unanime des associés de la Société en date du 6 septembre 2021,

- et après avoir rappelé en outre :
 - que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au siège social de la Société et auprès du greffe du tribunal de commerce de LE MANS le 21 octobre 2021, soit huit jours au moins avant les présentes (C. com., art. R. 123-107),
 - et que l'opération d'Apport a reçu l'agrément des associés de V.V DISTRIBUTION et des associés de P2A,

DÉROGENT UNANIMEMENT AUX STIPULATIONS DU 2^{ème} AL. DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS¹ ET APPROUVENT SANS RÉSERVE cet apport aux conditions stipulées au sein du contrat d'Apport, son évaluation ainsi que sa rémunération proposée au profit de l'Apporteur et constate la prime d'apport dont le montant ressort à 832.000,00 euros.

b) Les associés liés par le pacte social, comme suite et conséquence de ce qui précède, DÉCIDENT de procéder à la rémunération de l'Apport conformément aux stipulations du contrat d'Apport, par la création de 1.600 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, attribuée à l'Apporteur.

Les deux associés liés par le pacte social décident en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000,00) euros pour le porter de 7.500,00 euros à 167.500 euros au moyen de la création et de l'émission de MILLE SIX CENTS (1.600) actions nouvelles de CENT (100,00) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées en pleine propriété à l'Apporteur, les actions nouvelles étant soumises à toutes les dispositions statutaires, étant assimilées aux parts sociales anciennes et jouissant des mêmes droits à compter de ce jour.

Les deux associés liés par le pacte social prennent acte en outre de la déclaration de l'Apporteur, M. Christophe TRIFAULT, au sein de l'acte d'Apport, déclaration que ce dernier réitère en séance ainsi qu'il suit :

« Impôt sur le revenu – report d'imposition de la plus-value

L'Apporteur, en sa qualité de personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, reconnaît être informé que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à 2C2T, société soumise à l'impôt sur les sociétés, de droits

¹ Lequel impose que les décisions relatives aux modifications du capital social soient prises en assemblée générale.

paraphes



sociaux des sociétés V.V DISTRIBUTION et P2A, entre dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du report d'imposition. »

c) Les deux associés liés par le pacte social :

- comme suite et conséquence de ce qui précède,
- et compte tenu de l'augmentation de capital social réalisée,

CONSTATENT que le capital social ressort dorénavant au montant de 167.500,00 euros divisé en 1675 actions d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune,

ET DÉCIDENT en conséquence de procéder à la mise à jour des statuts en leurs articles 6 et 7 ainsi qu'il suit :

Article 6. APPORTS (*adjonction d'un nouvel alinéa*)

Apport en nature. Aux termes de leurs décisions unanimes résultant d'un acte sous seings privés en date du 29 octobre 2021, les deux associés liés par le pacte social ont procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 160.000 euros en rémunération de l'apport en nature par M. Christophe TRIFAULT au profit de la Société de 102 actions émises par la société dénommée V.V DISTRIBUTION (802.698.472 R.C.S. LE MANS) et de 5 parts sociales émises par la société dénommée P2A (527.479.893 R.C.S. LE MANS), et portant le capital social de 7.500 euros à 167.500 euros, au moyen de la création 1.600 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et intégralement attribuées en pleine propriété à l'Apporteur en proportion de ses droits respectifs apportés ; cette augmentation de capital social est assortie d'une prime d'apport de 832.000 euros.

Article 7. CAPITAL SOCIAL (*nouvelle rédaction*)

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (167.500,00) euros. Il est divisé en MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE (1.675) actions de CENT (100,00) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs dans le capital social.

d) Les deux associés liés par le pacte social constatent que la prime d'apport ressort au montant de 832.000 euros et décident de l'inscrire sur un compte de « prime d'apport ».

Les associés autorisent expressément le président de la Société à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport et qui incombent à la Société, à savoir :

- les honoraires juridiques du cabinet d'avocats FULTURIS directement liés à l'opération,
- les honoraires du commissaire aux apports,
- les frais liés aux formalités d'inscription modificative du chef de la Société (annonce légale, émoluments du greffe, frais de BODACC et d'INPI),
- les frais liés aux formalités de simple dépôt du rapport du commissaire aux apports (émoluments du greffe).

e) Les deux associés liés par le pacte social, comme suite et conséquence de l'ensemble des décisions unanimes qui viennent d'être prises, délèguent tous pouvoirs à Mme Céline TRIFAULT-COTTIN, comme à tout mandataire de son choix et qui sera porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet :

- de signifier les présentes aux sociétés V.V DISTRIBUTION et P2A,
- et d'effectuer l'ensemble des formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Mme TRIFAULT-COTTIN est en outre habilitée en sa qualité de président de la Société à authentifier les statuts mis à jour et à procéder à la mise à jour du registre des mouvements de titres et des fiches individuelles d'associés à l'effet d'y retranscrire l'augmentation du capital social et l'attribution des actions nouvelles au profit de l'Apporteur.

paraphes

DS
TC

DS
TC

f) Les deux associés liés par le pacte social, décident de procéder aux aménagements statutaires proposés et adoptent ainsi qu'il suit le rédactionnel nouveau au sein des articles suivants :

Article 12. PRÉEMPTION (*nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa*)

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après, sauf pour ce qui concerne les mutations à titre gratuit comme à titre onéreux au profit d'un descendant d'associé en ligne directe au 1^{er} degré comme au 2^{ème} degré (*parent à enfant* ou *parent à petit-enfant*), lesquelles mutations n'entrent pas dans le champ d'application de la préemption.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 13. AGRÉMENT (*nouvelle rédaction par introduction d'un nouvel alinéa*)

2^{ème} alinéa (nouveau) : Par exception, toute mutation à titre gratuit comme à titre onéreux au profit d'un descendant en ligne directe au 1^{er} degré comme au 2^{ème} degré (*parent à enfant* ou *parent à petit-enfant*) est libre d'agrément.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 16. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS (*nouvelle rédaction*)

Création d'un sous-titre « 16.1. Indivision » après le 1^{er} alinéa et conservation du rédactionnel des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas.

Substitution des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas relatifs au démembrement par le sous-titre « 16.2. Démembrement » dont le rédactionnel est le suivant :

La propriété des actions peut se trouver démembrée en nue-propriété ou en usufruit. Dans ce cas, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- le droit de vote appartient à l'usufruitier ; ses prérogatives en matière de droit de vote ne sont pas restreintes à l'affectation des bénéfices, sauf au nu-proprétaire et à l'usufruitier de convenir d'une autre répartition du droit de vote entre eux et d'en notifier conjointement par L.R.A.R. la Société ; cette répartition sera opposable à cette dernière après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception,
- en cas de transmission des actions dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui est stipulé au paragraphe ci-dessus, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices conformément (C. civ., art. 1844, al. 3),
- le nu-proprétaire sera convoqué aux assemblées et assistera aux débats ; il a le même droit d'information que celui de l'usufruitier et est informé de toute consultation écrite.

Création d'un nouveau sous-titre intitulé « 16.3. Mandat à effet posthume et mandat de protection future » dont le rédactionnel est le suivant :

Lorsqu'un associé a conclu un mandat à effet posthume (C. civ., art. 812 à 812-7) ou un mandat de protection future (C. civ., art. 477 à 494) ayant pour objet tout ou partie des actions que ce dernier possède dans la Société, ce mandat est opposable à la Société sans qu'il soit besoin de requérir quelconque agrément ou acceptation de la personne du mandataire par la collectivité des associés. Le mandataire exerce les droits attachés aux actions dans les limites fixées par le mandat.

ARTICLE 22. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES *(modification des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas)*

2^{ème} alinéa : Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, comme à l'exclusion des associés.

Les décisions relatives à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et aux modifications du capital social peuvent être prises en assemblée générale ou par acte sous signature privée.

3^{ème} alinéa : Outre les cas de mandat de protection futur ou de mandat à effet posthume visés à l'article 14.4 supra, et sous réserve de respecter les stipulations de l'article 16.3 supra, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ *(modification du 1^{er} alinéa du sous-titre « révocation »)*

Révocation

Le président peut être révoqué pour juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, réunissant plus des trois quarts du capital social et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 25. RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES *(modification du 2^{ème} alinéa - sous-titre « majorité »)*

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers du capital social.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple, sauf stipulation contraire et spécifique des présents statuts.

Les associés habilent le président à authentifier les statuts ainsi mis à jour et à en faire dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

g) Les deux associés liés par le pacte social, décident :

- de nommer en qualité de Président Monsieur Christophe TRIFAULT demeurant à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN (72210) lieu-dit Marcillé pour succéder à Madame Céline TRIFAULT, née COTTIN, laquelle déclare vouloir démissionner à l'instant des présentes,
- de nommer en qualité de Directeur Général, Madame Céline TRIFAULT, née COTTIN demeurant à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN (72210) lieu-dit Marcillé.

Les deux associés liés par le pacte social décident que chacun des deux mandataires est nommé à compter de ce jour pour une durée illimitée et disposent des pouvoirs le plus étendus conformément aux stipulations statutaires.

Chacun des mandataires déclarent accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclarent n'être soumis à aucune incompatibilité à cet égard.

paraphes

DS
TC

DS
TC

Le Président, le Directeur Général comme tout mandataire de leur choix est habilité à effectuer les formalités subséquentes.

Les associés précisent que chaque mandataire a d'ores et déjà droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sus présentation de justificatif, et que l'octroi d'une rémunération éventuelle fera l'objet d'une décision ultérieure des associés.

Signature Électronique. Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent Acte Unanime soit signé par voie de signature électronique via la plateforme *DocuSign* en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du présent Acte Unanime ainsi signé vaille preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit Acte Unanime.

Ainsi, les Parties soussignées s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent *quitus* de ce chef.

◆

Fait à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN, le 29 octobre 2021

Le tout sur CINQ (5) pages et en QUATRE (4) exemplaires originaux dont :

- un pour la Société et report sur le registre des décisions collectives,
- un pour l'enregistrement,
- un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce,
- et un exemplaire original en tant que de besoin.

Suivent la signature de chacun des deux associés liés par le pacte social :

M. Christophe TRIFAULT

« lu et approuvé »

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

Mme Céline TRIFAULT, née COTTIN

« lu et approuvé »

« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

DocuSigned by:
TRIFAULT Christophe
7C10919C974D4AC...

DocuSigned by:
TRIFAULT COTTIN Céline
E008FC1F97A74AA...

paraphes

DS
TC

DS
TC

2C2T

S.A.S. au capital de 167.500 euros
Siège social : lieu-dit Marcillé à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN (72210)
538.820.861 R.C.S. LE MANS

**STATUTS MIS À JOUR
AU 29 OCTOBRE 2021**

(augmentation du capital social par apport en nature & modifications statutaires diverses)

CHRONOLOGIE

A - STATUTS D'ORIGINE

Les statuts d'origine de la société résultent d'un acte sous seing privé en date, à LE MANS, du 22 décembre 2011 enregistré au Service des Impôts de LE MANS NORD le 26 décembre 2011, bordereau 2011/2 518, case n°42.

B - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2013, transfert du siège social,
- Assemblée générale extraordinaires du 6 janvier 2021, transformation de la forme social, changement de dénomination, changement de siège social, changement d'objet social,
- Acte unanime des associés en date du 29 octobre 2021, augmentation du capital social par apport en nature et modifications statutaires diverses.

CONFORMITÉ

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme sus-indiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.

paraphes

^{DS}
TLL

^{DS}
TL

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à LE MANS du 22 décembre 2011, enregistré au Service des Impôts de LE MANS NORD le 26 décembre 2011, bordereau 2011/2 518, case n°42.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 janvier 2021.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales et la gestion de ces participations,
- La souscription, la gestion et l'administration de contrats de capitalisation,
- L'acquisition par tous moyens, la détention de titres de participation ou de placement, de toutes valeurs mobilières et immobilières,
- Toutes prestations administratives, informatiques et autres, auprès des sociétés dans lesquelles elle détient des participations et dans toutes autres Sociétés,
- Toutes activités patrimoniales,
- La gestion de ces titres et valeurs mobilières,
- La réalisation de prestations de direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou à la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : "**2C2T**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

paraphes



ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Lieu-dit Marcillé - 72210 CHEMIRÉ LE GAUDIN**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 7 500 euros, représentant des apports en numéraire.

Apport en nature. Aux termes de leurs décisions unanimes résultant d'un acte sous seings privés en date du 29 octobre 2021, les deux associés liés par le pacte social ont procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 160.000 euros en rémunération de l'apport en nature par M. Christophe TRIFAULT au profit de la Société de 102 actions émises par la société dénommée V.V DISTRIBUTION (802.698.472 R.C.S. LE MANS) et de 5 parts sociales émises par la société dénommée P2A (527.479.893 R.C.S. LE MANS), et portant le capital social de 7.500 euros à 167.500 euros, au moyen de la création 1.600 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et intégralement attribuées en pleine propriété à l'Apporteur en proportion de ses droits respectifs apportés ; cette augmentation de capital social est assortie d'une prime d'apport de 832.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (167.500,00) euros. Il est divisé en MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE (1.675) actions de CENT (100,00) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs dans le capital social.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

paraphes

 

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

paraphes



Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après, sauf pour ce qui concerne les mutations à titre gratuit comme à titre onéreux au profit d'un descendant d'associé en ligne directe au 1^{er} degré comme au 2^{ème} degré (*parent à enfant ou parent à petit-enfant*), lesquelles mutations n'entrent pas dans le champ d'application de la préemption.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

paraphes



Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Par exception, toute mutation à titre gratuit comme à titre onéreux au profit d'un descendant en ligne directe au 1^{er} degré comme au 2^{ème} degré (*parent à enfant* ou *parent à petit-enfant*) est libre d'agrément.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

paraphes

The image shows two blue rectangular stamps. The first stamp has 'DS' at the top and 'TCC' in the center. The second stamp has 'DS' at the top and 'TC' in the center.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

16.1 – Indivision

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de

paraphes



la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

16.2 – Démembrement

La propriété des actions peut se trouver démembrée en nue-propriété ou en usufruit. Dans ce cas, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- le droit de vote appartient à l'usufruitier ; ses prérogatives en matière de droit de vote ne sont pas restreintes à l'affectation des bénéficiaires, sauf au nu-propriétaire et à l'usufruitier de convenir d'une autre répartition du droit de vote entre eux et d'en notifier conjointement par L.R.A.R. la Société ; cette répartition sera opposable à cette dernière après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception,
- en cas de transmission des actions dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui est stipulé au paragraphe ci-dessus, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéficiaires conformément (C. civ., art. 1844, al. 3),
- le nu-propriétaire sera convoqué aux assemblées et assistera aux débats ; il a le même droit d'information que celui de l'usufruitier et est informé de toute consultation écrite.

16.3 – Mandat à effet posthume et mandat de protection future

Lorsqu'un associé a conclu un mandat à effet posthume (C. civ., art. 812 à 812-7) ou un mandat de protection future (C. civ., art. 477 à 494) ayant pour objet tout ou partie des actions que ce dernier possède dans la Société, ce mandat est opposable à la Société sans qu'il soit besoin de requérir quelconque agrément ou acceptation de la personne du mandataire par la collectivité des associés. Le mandataire exerce les droits attachés aux actions dans les limites fixées par le mandat.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

paraphes

 

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le président peut être révoqué pour juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, réunissant plus des trois quarts du capital social et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

paraphes

 

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

paraphes

 

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,

paraphes

 

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, comme à l'exclusion des associés.

Les décisions relatives à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et aux modifications du capital social peuvent être prises en assemblée générale ou par acte sous signature privée.

Outre les cas de mandat de protection futur ou de mandat à effet posthume visés à l'article 14.4 supra, et sous réserve de respecter les stipulations de l'article 16.3 supra, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces

paraphes

DS
TCC

DS
TC

demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers du capital social.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple, sauf stipulation contraire et spécifique des présents statuts.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

paraphes

The image shows two blue ink signatures. The first signature is enclosed in a blue box with 'DS' written above it. The second signature is also enclosed in a blue box with 'TS' written above it.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.**

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2^o du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

paraphes

 

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

paraphes

DS
TCC

DS
TC

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

paraphes

 

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certification des statuts tels que mis à jour conformément aux décisions unanimes des associés en date du 29 octobre 2021 :

Signature Électronique. Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent Acte Unanime soit signé par voie de signature électronique via la plateforme *DocuSign* en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du présent Acte Unanime ainsi signé vaille preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit Acte Unanime.

Ainsi, les Parties soussignées s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent *quitus* de ce chef.

M. Christophe TRIFAULT

« certifié conforme »

DocuSigned by:
TRIFAULT Christophe
7C10919C974D4AC...

Mme Céline TRIFAULT, née COTTIN

« certifié conforme »

DocuSigned by:
TRIFAULT COTTIN Céline
E008FC1F97A74AA...

paraphes

DS
TCC

DS
TC